



© CRMGN

>>> Grand angle

Sommaire

- 1 -> **Activité législative et réglementaire**
- 2 -> **Jurisprudence pénale et administrative**
- 3 -> **Bonnes pratiques professionnelles**

La victime d'un phishing peut être responsable

Ne peut bénéficier des dispositions de l'article L. 133-19 du Code monétaire et financier le titulaire d'une carte bancaire qui a livré ses coordonnées personnelles en réponse à un courriel qui contient des indices permettant à un utilisateur normalement attentif de douter de sa provenance. Cet article dispose qu'en cas d'opération de paiement non autorisée consécutive à la perte ou au vol de l'instrument de paiement, le payeur supporte, avant l'information prévue à l'article L. 133-17, les pertes liées à l'utilisation de cet instrument, dans la limite d'un plafond de 50 euros. Ce faible montant peut laisser penser qu'une responsabilité très limitée pèse sur le titulaire d'une carte bancaire.

Dans le cas d'espèce, la victime a répondu à un courriel imitant ceux adressés par son opérateur de téléphonie et a ainsi communiqué des données confidentielles ayant rendu possibles plusieurs prélèvements contestés. La banque a refusé de la rembourser en arguant que la communication des données n'avait pas été faite « à son insu ».

La Cour de cassation a donné raison à la banque, dans un arrêt du 6 juin 2018 (voir veille juridique du CREOGN n° 70, septembre 2018, p.16-19) : « manque, par négligence grave, à son obligation de prendre toute mesure raisonnable pour préserver la sécurité de ses dispositifs de sécurité personnalisés l'utilisateur d'un service de paiement qui communique les données personnelles de ces dispositifs de sécurité en réponse à un courriel qui contient des indices permettant à un utilisateur normalement attentif de douter de sa provenance ».

La Haute juridiction responsabilise les titulaires de cartes bancaires en les obligeant à une plus grande vigilance. Jurisprudence utile à rappeler à l'occasion des actions de prévention menées par les unités.



1 - Activité législative et réglementaire

Lutte contre les rodéos motorisés ([loi n° 2018-701 du 03 août 2018](#))

Nouveau chapitre dans le Code de la route sur les comportements compromettant délibérément la sécurité ou la tranquillité des usagers de la route, il s'agit d'un moyen de sanctionner les rodéos sauvages en pleine croissance dans les zones urbaines.

La pratique du rodéo sur la route constitue un acte de délinquance routière. Outre des nuisances aux riverains, elle représente un danger pour les piétons et les automobilistes, ainsi que pour les conducteurs eux-mêmes.

L'Instruction ministérielle n° INTK1820252J du 09 août 2018 précise les éléments à constater :

- le recours à un véhicule terrestre à moteur (soumis ou non à réception) ;
- la répétition de manœuvres dangereuses (une manœuvre dangereuse ne permet pas de caractériser l'infraction) ;
- la dangerosité des manœuvres (que la manœuvre soit en elle-même constitutive d'une infraction au Code de la route) ;
- le résultat des manœuvres en question (caractériser spécifiquement la compromission de la sécurité des autres véhicules arrivant dans l'autre sens, piétons à proximité immédiate...) ou le trouble à la tranquillité publique (bruit excessif au regard de l'heure de la journée, blocage de la circulation...).

Fin août 2018, un homme est condamné à six mois d'emprisonnement ferme pour avoir réalisé un rodéo à moto dans le Val-d'Oise.

Cette loi renforçant la lutte contre les rodéos motorisés annonce de nouvelles sanctions pour les motos, les quads et autres types de véhicules.

Les auteurs de ces 15 nouvelles infractions au Code de la route s'exposent à des peines graduées de 1 à 5 ans d'emprisonnement et à des amendes de 15 000 à 75 000 euros selon la ou les aggravation(s) retenue(s), telles que l'alcool, les stupéfiants, la conduite sans permis de conduire.

Sont également punis ceux qui pratiquent les rodéos motorisés en groupe et, tout particulièrement, celui qui organise ce rassemblement, ceux qui incitent à reproduire ce genre de comportement et ceux qui en font la promotion.

La loi assure aussi le droit aux forces de l'ordre de confisquer le véhicule impliqué dans l'infraction commise, de suspendre ou d'annuler le permis de conduire du pilote et d'imposer un stage de sensibilisation à la sécurité routière.

Vous retrouverez l'ensemble de ces infractions sur le site du CPMGN au travers du memento numérique (<http://cpmgn.gendarmerie.fr/recherche-d-infractions>)

- Domaine « Infractions à la réglementation de la circulation », chapitre « Infractions aux règles de conduite », rubrique « Autres infractions ».

2 - Jurisprudence pénale et administrative

Provocation à l'infraction et procédure d'urgence en matière de géolocalisation

Par un arrêt du 9 mai 2018, la Chambre criminelle s'est prononcée sur la régularité d'une procédure par laquelle un agent infiltré avait constaté une infraction d'importation de produits stupéfiants.

En l'espèce, un informateur a mis en relation des personnes souhaitant importer sur le territoire français de la cocaïne en provenance du Pérou avec un agent infiltré se faisant passer pour un bagagiste susceptible de les aider à faire passer des valises contenant les produits stupéfiants. Les infractions d'importation de produits stupéfiants ont alors pu être constatées.

La Cour de cassation a estimé qu'il n'y avait pas eu provocation à l'infraction, affirmant que l'informateur s'était contenté de mettre en relation une équipe de trafiquants et l'agent infiltré, ce dernier ayant simplement répondu à une demande préalablement formulée. Dès lors, ni l'informateur ni l'agent infiltré n'ont provoqué à la commission de l'infraction.

Deux questions se posaient sur le respect des règles régissant l'infiltration et sur le respect du principe de loyauté.

S'agissant des règles régissant l'infiltration, le mis en examen estimait que l'informateur, pour pouvoir procéder à cette mise en relation, avait lui-même été infiltré sans y avoir été autorisé. Conformément à l'[article 706-81 du CPP](#), les opérations d'infiltration doivent être autorisées par le procureur de la République durant l'enquête ou par le juge d'instruction durant une information judiciaire. Or, en l'espèce, le procureur de la République n'avait autorisé que l'infiltration de l'agent s'étant fait passer pour un bagagiste. La Cour de cassation a estimé que cet informateur n'était pas un agent infiltré puisqu'il avait uniquement mis en relation les auteurs des faits et l'agent officiellement infiltré, ce qui justifiait l'absence d'autorisation du procureur de la République.

La loyauté de la preuve recueillie à la suite de l'infiltration était également contestée. Il y aurait eu provocation à l'infraction de la part de l'informateur car, sans la mise en relation avec l'agent infiltré, l'infraction d'importation de produits stupéfiants n'aurait pu être commise. Traditionnellement, la Chambre criminelle distingue de manière claire la provocation à l'infraction et la provocation à la preuve : si la provocation à l'infraction commise par un agent de l'autorité publique porte atteinte au principe de loyauté des preuves ([Crim. 11 mai 2006, n° 05-84.837](#)), il n'en est pas de même de la constatation passive de la preuve ([Crim. 22 avr. 1992, n° 90-85.125](#)).



En l'espèce, bien que l'informateur et l'agent infiltré ne soient pas restés passifs, la Cour a estimé que leur comportement avait simplement permis de rassembler les preuves et a rejeté la provocation à l'infraction.

Dans ce même arrêt, la Chambre criminelle a rappelé que, lors de la mise en place du dispositif de géolocalisation selon la procédure d'urgence prévue par l'article 230-35 du CPP, le procureur de la République devait prescrire la poursuite des opérations en énonçant les circonstances de fait établissant le risque imminent de déperdition des preuves et ce, dans les vingt-quatre heures.

En l'espèce, l'irrégularité de la procédure de géolocalisation avait été invoquée en raison du défaut d'autorisation préalable du procureur de la République, imposée par l'article 230-32 du CPP. La chambre de l'instruction avait rejeté cette irrégularité, estimant que l'urgence résultant du risque imminent de déperdition des preuves avait permis à l'OPJ de mettre en place lui-même le dispositif, conformément aux dispositions de l'article 230-35 du CPP.

La Cour de cassation a rejeté cette argumentation en précisant qu'il n'entraîne pas dans les pouvoirs de la chambre de l'instruction de faire application des dispositions de cet article a posteriori, lorsqu'elles n'avaient pas été mises en œuvre comme telles au préalable par l'OPJ.

En effet, lorsque l'OPJ met en œuvre une mesure de géolocalisation de sa propre initiative en raison de l'urgence, le procureur de la République doit, dans les vingt-quatre heures, prescrire la poursuite des opérations et énoncer les circonstances de fait établissant le risque imminent, ce qui n'avait pas été fait en l'espèce.

>> Pour en savoir plus

[C. Cass 9 mai 2018, n° 17-86.558](#)

[Veille juridique n° 68, mai 2018, p.27-40](#)

Notions de bande organisée et d'association de malfaiteurs

Dans le cadre de la préparation des candidats à l'examen technique d'officier de police judiciaire, association de malfaiteurs et bande organisée font l'objet de questions récurrentes : quelle est la différence entre ces deux notions ? Peuvent-elles être cumulatives ?

Les deux notions que sont, d'une part, l'infraction d'association de malfaiteurs et, d'autre part, la circonstance aggravante de bande organisée, sont en fait très proches l'une de l'autre.

D'un côté, l'article 132-71 du Code pénal dispose que « constitue une bande organisée au sens de la loi tout groupement formé ou toute entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou de plusieurs infractions ».

De l'autre, l'article 450-1 du Code pénal indique que « constitue une association de malfaiteurs tout groupement formé ou entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un ou plusieurs crimes ou d'un ou plusieurs délits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement ».

Les termes utilisés dans ces deux articles sont identiques. La différence réside dans la qualification des infractions pour la préparation desquelles le groupement ou l'entente est formé ou établi. Le champ d'application de l'association de malfaiteurs est de portée générale et concerne la commission d'un ou plusieurs crimes et d'un ou plusieurs délits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement, sans que les incriminations ne soient précisées par la loi.

La notion de bande organisée, quant à elle, ne peut être associée qu'aux incriminations listées à l'article 706-73 du Code de procédure pénale (meurtre, actes de tortures et de barbarie, trafic de stupéfiants...).

Ensuite, il faut préciser que l'incrimination d'association de malfaiteurs est autonome : on parle bien du délit de participation à une association de malfaiteurs.

A contrario, la bande organisée n'est pas une infraction pénale autonome mais constitue une circonstance aggravante de nature à augmenter la peine encourue par la personne, aggravant l'infraction du fait de son appartenance à une telle bande.

Pour différencier ces deux notions, il faut également noter que « [...] la bande organisée suppose la préméditation des infractions et, à la différence de l'association de malfaiteurs, une organisation structurée entre ses membres [...] » (Cour de cassation, Chambre criminelle, 8 juillet 2015).

Par conséquent, la qualification juridique de bande organisée se différencie de l'association de malfaiteurs par l'existence d'une structure entre ses membres et se matérialise par une organisation hiérarchisée. Chacun des membres qui la compose obéit à un chef qui anime et organise l'action de chacun de ses « subordonnés ».

Sur le cumul entre ces deux notions, le JurisClasseur précise que « dès lors que la Cour de cassation considérait, depuis 1979, que le délit d'association de malfaiteurs constituait un délit autonome, indépendant des infractions préparées ou commises par les membres de l'entente, il était permis de penser que ce délit pourrait être poursuivi cumulativement avec lesdites infractions, fussent-elles commises en bande organisée ».

Il en résulterait donc que la bande organisée peut être envisagée comme la circonstance aggravante de l'infraction que l'association de malfaiteurs avait en vue de commettre.

>> Pour en savoir plus

[Veille juridique n° 68, mai 2018, p. 40-45](#) (Crim. 16 mai 2018, n° 17-81151)



3 - Bonnes pratiques professionnelles

Interception en sécurité d'un véhicule

Les militaires de la gendarmerie sont amenés au quotidien, dans l'exercice de leurs fonctions, à contrôler des véhicules. Or, un nombre conséquent d'accidents sont constatés à l'occasion de refus d'obtempérer.

Le vademecum « interception en sécurité d'un véhicule refusant d'obtempérer » fixe trois fondamentaux :

1/ la sécurité des personnes est primordiale ;

2/ la décision d'interception n'est pas systématique ;

3/ l'interception différée est à envisager en priorité.

Pour aider à la décision, une méthode d'analyse réflexe est également présentée. Enfin, ce vademecum présente des schémas simples pour limiter le risque d'accident.

>> Pour en savoir plus

BE n°34396/GEND/DOE/SDSPSR/BSP du 6 juin 2018 (class. 44.15) portant diffusion du vademecum « Interception en sécurité d'un véhicule refusant d'obtempérer ».



Source : Vademecum « Interception en sécurité d'un véhicule refusant d'obtempérer » - Sirpa-gendarmerie.

